Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_224-DE

Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DRACÉNOISE

CONVENTION

RELATIVE A L'EXECUTION DES TRANSPORTS SCOLAIRES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DRACENOISE

POUR LE COMPTE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_224-DE

ENTRE :
La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représenté par Renaud MUSELIER, Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, dûment habilité par la délibération n°……. du Conseil régional du ……...

Ci après désignée la Région,

d'une part,

ET :

La Communauté d'Agglomération Dracénoise en qualité de transporteur pour le compte de la Région et autorité organisatrice de second rang (AO2), représentée par Olivier AUDIBERT-TROIN, en qualité de Président, dûment habilité par délibération n°…… du …..……,
Ci après désignée la CAD,

d'autre part**,**

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Conformément au code des transports, la Région est compétente en matière d'organisation des services réguliers publics et notamment des transports scolaires.

La Région, Autorité Organisatrice de premier rang des transports publics dans les limites de ses compétences territoriales, assure l'organisation et l'exploitation du réseau régional des transports pour les élèves et les voyageurs. Elle définit les lignes régulières et scolaires (itinéraires, points d'arrêts, horaires …) et confie par contrat public l'exploitation de ces lignes à des sociétés de transport ou à des régies de transport communales ou intercommunales.

Conformément aux dispositions de l'article L.3111-9 du code des transports, la Région peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes ou établissements publics de coopération intercommunale.

La Région devant assurer le transport scolaire de quelques élèves de la commune du Bourguet et la CAD organisant un transport scolaire à proximité de ce secteur, il a été convenu d'adapter le circuit scolaire de la CAD pour prendre en charge les élèves du Bourguet.

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_224-DE

ARTICLE I - OBJET ET NATURE DES PRESTATIONS

Les transports scolaires sont organisés pour assurer le transport des élèves de leur zone de résidence vers les établissements scolaires aux horaires officiels d'entrée et de sortie des établissements pour la durée de l'année scolaire.

La présente convention a pour objet d'autoriser la CAD à assurer le transport scolaire des élèves de la commune du Bourguet relevant de la compétence de la Région.

La CAD assurera cette prestation hors de son ressort territorial dans le cadre de son objet et de ses missions.

La CAD s'engage à respecter les dispositions figurant dans le Règlement Régional des Transports sur le territoire du Var.

ARTICLE II – CONDITIONS D'EXECUTION

La CAD assure l'exécution des services de transport dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de transports de personnes et du Règlement Régional des Transports.

Le dossier des services est annexé à la présente convention. La CAD devra s'assurer que les points d'arrêt de prise en charge et de descente des élèves permettent une exécution de la prestation dans des conditions de sécurité optimales.

La CAD assure le contrôle des services faits, la surveillance des élèves. Elle devra informer la Région des événements susceptibles de mettre en cause la sécurité des élèves ou la non-conformité des prestations effectuées.

Toute création ou modification de service peut être proposée par la CAD qui devra rechercher l'organisation des services la plus économique et la plus rationnelle. La Région appréciera l'opportunité de ces modifications ou créations et autorisera leur mise en œuvre par écrit.

Toute création ou modification entraînant une augmentation ou diminution du coût des prestations doit faire l'objet au préalable d'un avis favorable du Conseil Régional pour la passation d'un avenant à la convention.

ARTICLE III – RESPONSABILITES

- **1. Responsabilité de la Région**

La Région contrôle de la bonne exécution des services objets de la présente convention

- **2. Responsabilité de la CAD**

- L'exécution des services objet de la présente convention dans le respect de la compétence de la Région,
- L'organisation technique du service scolaire, les relations avec le titulaire du marché et les différents partenaires du dispositif,

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_224-DE

La CAD reste l'interlocuteur des prestataires des contrats visés dans la présente convention.

ARTICLE IV - CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE

En dehors du périmètre de la CAD, le service scolaire est réservé aux élèves répondant aux critères d'ayants droit définis par le Règlement Régional des Transports.

ARTICLE V – FINANCEMENT

V.I MODALITE DE CALCUL

Le calcul du prix du service tient compte de l'ensemble des charges inhérentes à la prestation.

Le prix du service est réputé comprendre :

- le kilométrage du service : 5,8 km
- le prix au kilomètre : 5,50 € HT
- le nombre de jour de fonctionnement : 140 jours,
- la catégorie de l'autocar en nombre de places:10 places
- l'identification du véhicule.

Le prix du service est fixé, en application des critères indiqués ci-dessus, à 31,90 € HT par jour de fonctionnement soit un total de 4 466 € HT par an pour un autocar de 10 places, conformément au dossier des services joint en annexe.

V.2 REVISION

La révision de ce prix s'appliquera selon la formule de révision du marché n°2012/0096 transféré à la CAD pour la ligne 2234.

ARTICLE VI - ECHEANCIER DE PAIEMENT

Le paiement interviendra en 3 versements, avec 2 acomptes et un solde courant juillet, sur la base des prestations réellement effectuées et déclarées par le titulaire de la présente convention selon les modalités suivantes :

Acompte 1 (septembre) = coût prévisionnel annuel révisé x 30 %
Acompte 2 (février) = coût prévisionnel annuel révisé x 30 %
Solde (juillet) = régularisation et paiement du solde

ARTICLE VII - CONTROLES

La présente convention est subordonnée à la réalisation des prestations dans les conditions définies dans la présente convention.

La Région effectuera ou fera effectuer les contrôles nécessaires au regard de la prestation confiée. Le titulaire de la présente convention devra se soumettre à toute vérification de la part des agents mandatés par le Président du Conseil Régional.

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_224-DE

En cas de fausse déclaration du titulaire de la présente convention sur les conditions de fonctionnement des services ou sur les élèves transportés, la Région pourra exiger le remboursement de la totalité des sommes indûment perçues à compter de la date du constat de non-respect des obligations, sans préjudice de toute action contentieuse de la Région.

ARTICLE VIII.- MODIFICATION

La présente convention peut faire l'objet d'avenant. Toutefois, les modifications devront être conformes au Règlement Régional des Transports et être soumises à l'avis préalable de la Région.

ARTICLE IX. – DUREE - RESILIATION

La présente convention est applicable à compter de l'année scolaire 2017/2018 et pourra être renouvelée par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception par chacun des signataires dans un délai de 7 mois avant la fin de chaque année scolaire.

ARTICLE X - VALIDITE

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux pour chaque partie, est exécutoire dès notification à compter de l'année scolaire 2017/2018.

A Marseille, le

Pour la Communauté d'Agglomération Dracénoise, Le Président,	**Pour la Région Le Président,**
Olivier AUDIBERT-TROIN	**Renaud MUSELIER**

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_224-DE

ANNEXE - DOSSIER DES SERVICES

SERVICE ALLER
LE BOURGUET - VERS ECOLES MATERNELLE PRIMAIRE - COMPS

DIRECTION DES TRANSPORTS



Ligne			2234
Itineraire			2
Intitulé itinéraire			
Course			1
Périodes			S
Jours			LMMeJV
Renvois			

LE BOURGUET	PARKING	O	1	8:20
COMPS	JABRON	O	2	8:30
COMPS	LA SOUCHE	N	4	8:40
COMPS	**ECOLE**	**U**	5	**8:55**

SERVICE RETOUR

DIRECTION DES TRANSPORTS



Ligne				2234	2234
Itineraire				2	2
Intitulé itinéraire					
Course				2	3
Périodes				S	S
Jours				Me	LMJV
Renvois					

COMPS	**ECOLE**	**U**	1	**12:00**	**16:00**
COMPS	LA SOUCHE	N	2	12:10	16:10
COMPS	JABRON	E	4	12:30	16:30
LE BOURGUET	PARKING	O	5	12:40	16:40